

Accord collectif du 11 décembre 2025

portant fixation des salaires minima hiérarchiques des Ouvriers des Travaux Publics pour 2026 applicable en Nouvelle-Aquitaine

Entre :

- ➔ La Fédération Régionale des Travaux Publics de Nouvelle-Aquitaine, (F RTP)
- ➔ La Chambre Nationale de l'Artisanat des Travaux Publics et du Paysage (CNATP),

d'une part,

ET :

- ➔ Les centrales syndicales signataires ci-après

d'autre part,

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les Travaux Publics, il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Cet accord est applicable aux Ouvriers des entreprises de Travaux Publics situées dans la région Nouvelle-Aquitaine dans ses limites territoriales en vigueur au 1er janvier 2016.

Les salaires minima hiérarchiques annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des positions de la classification des Ouvriers des Travaux Publics pour 2026 sont les suivantes :

Niveaux	Positions	<u>Coefficients</u>	Salaires minima hiérarchiques Année 2026 Base 35 heures
I	1	100	23 242 €
I	2	110	23 751 €
II	1	125	24 210 €
II	2	140	26 969 €

III	1	150	28 883 €
III	2	165	31 214 €
IV		180	34 040 €

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur.

Article 2

En application de l'article L. 3221-2 du Code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à **Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités - Direction Générale du Travail - dépôt des accords collectifs - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07** et à l'adresse depot.accord@travail.gouv.fr, conformément à l'article D.2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Bordeaux.

Article 4

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les salaires minima hiérarchiques applicables à l'ensemble des salariés Ouvriers des entreprises de Travaux Publics couverts par son champ d'application. Compte tenu du caractère intrinsèquement général des salaires minima hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 6

Chacune des parties citées à l'article L. 2261-3 du Code du travail pourra adhérer au présent accord.

La déclaration d'adhésion devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux signataires du présent accord et sera déposée selon la procédure prévue à l'article D. 2231-8 du Code du travail.

Fait à Bruges, le 11 décembre 2025

En 9 exemplaires.

Pour la Fédération Régionale des Travaux Publics de Nouvelle-Aquitaine, (F RTP)

Pour la Chambre Nationale de l'Artisanat des Travaux Publics (CNATP)

Nom, prénom et signature

Pour l'Union régionale Construction & Bois CFDT Nouvelle-Aquitaine (CFDT)

Nom, prénom et signature

Pour l'Union régionale BATI-MAT-TP CFTC (CFTC)

Nom, prénom et signature